

LE
DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION

DES

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



Cinquante-huitième année

1945



BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

1945

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

CINQUANTE-HUITIÈME ANNÉE

1945

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

(V. ci-après, p. XIII, la Table bibliographique.)

Correspondance.

<i>Allemagne</i> (Lettre d'—) (Prof. D ^r de Boor)	61
<i>Amérique latine</i> (Lettre d'—) (Prof. D ^r Goldbaum)	98, 109
<i>France</i> (Lettre de —) (<i>Louis Vainois</i>)	49, 86
<i>Grande-Bretagne</i> (Lettre de —) (D ^r Paul Abel)	41
<i>Italie</i> (Lettre d'—) (<i>Valerio de Sanctis</i>)	122
Pour la conclusion d'une Convention universelle sur le droit d'auteur (<i>Coppieters de Gibson</i>)	101

Documents officiels.

UNION DE BERNE:

État au 1 ^{er} janvier 1945	1
--	---

CONVENTION DE BERNE:

<i>Acte de Rome</i> : a) Pays signataires, ratifications, adhésions au 1 ^{er} janvier 1945; b) réserves	3
<i>Acte de Berlin</i> (pays non réservataires et réservataires)	2

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

<i>Allemagne</i>	39, 40
<i>États-Unis d'Amérique</i>	37
<i>France</i>	26, 85, 97
<i>Italie</i>	121, 122
<i>Suisse</i>	13
<i>Syrie et République libanaise</i>	25

Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1945	4
A propos de l'arrêté du Conseil fédéral tendant à protéger l'édition suisse contre l'infiltration étrangère	14
Le marché des livres aux États-Unis de l'Amérique du Nord pendant la guerre	26
Musique cinématographique et droit d'auteur	73

N 6332

Jurisprudence.

(V. ci-après, p. VI, la Table par pays.)

Nouvelles diverses.

<i>Amérique</i> . Sur la protection interaméricaine des œuvres littéraires et artistiques	71
<i>Argentine (République)</i> . Sur la réforme de la loi 11 723 concernant le régime de la propriété littéraire et artistique	82
<i>France</i> . Le rétablissement de la légalité républicaine	132
<i>Grande-Bretagne</i> . Le soixantième anniversaire de la Société britannique des auteurs	120
<i>Suisse</i> . L'activité de la Suisse en 1944	94
Soixante années de protection internationale du droit d'auteur	119

Statistique.

Statistique internationale de la production intellectuelle en 1942:

Hongrie	138
-------------------	-----

en 1943:

Pays-Bas	140
--------------------	-----

en 1944:

<i>Allemagne</i>	133
<i>Danemark</i>	134
<i>États-Unis d'Amérique</i>	134
<i>Finlande</i>	136
<i>France</i>	136
<i>Grande-Bretagne et Eire</i>	137
<i>Suède</i>	141
<i>Suisse</i>	142

TABLE ANALYTIQUE

A

ALLEMAGNE. — Collaboration et œuvre cinématographique en —, p. 76. — Contrat-type relatif au droit de filmage en —, p. 39, 67. — Le droit moral en —, p. 60. — Le droit moral et le filmage des œuvres en —, p. 39, 67. — Les œuvres cinématographiques en —, p. 64-67. — Protection des idées cinématographiques en —, p. 65-67. — Remaniements d'œuvres musicales, p. 60. — Statistique de la production intellectuelle, p. 133. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

AMÉRIQUE. — La Convention de Buenos-Aires et la protection des auteurs en —, p. 113. — Les formalités en —, p. 114. — Projet de Convention panaméricaine, p. 98, 109. — Projet de loi-type en —, p. 112. — La protection interaméricaine, p. 71. — Sociétés de perception en —, p. 112.

ARGENTINE. — Le droit sur les traductions en —, p. 24. — Évolution du droit d'auteur en —, p. 23, 24. — Les formalités en —, p. 24. — La nature du droit d'auteur en —, p. 24. — Projet de réforme de la loi argentine, p. 82, 111. — Les sociétés de perception en —, p. 48. — La statistique de l'édition en —, p. 113. — L'Union internationale et l'—, p. 24, 72. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ARRANGEMENTS. — V. « Remaniements » ; v. aussi Table systématique de jurisprudence.

ART APPLIQUÉ. — V. la Table systématique de jurisprudence.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — V. Table systématique de jurisprudence (questions diverses).

B

BOLIVIE. — Projet de code civil, p. 111.

C

CANADA. — V. Table systématique de jurisprudence.

CESSION. — La — du droit de filmage en Allemagne, p. 39, 67.

CHILI. — La protection internationale au Chili, p. 111.

COLLABORATION. — La — dans l'œuvre cinématographique en Allemagne et en Suisse, p. 76. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

COMPILATIONS. — V. Table systématique de jurisprudence.

CONTREFAÇON. — V. Table systématique de jurisprudence.

CONVENTION DE BERNE. — La — et les formalités, p. 119. — La — et la législation française sur la musique cinématographique, p. 74. — La — et le nouveau projet de Convention américaine, p. 98. — La — et les projets de convention universelle, p. 101. — La — et la Nouvelle-Zélande, p. 5. — La — et le Sud-Ouest Africain, p. 5. — La — et la Thaïlande, p. 6.

CONVENTION DE BUENOS-AIRES. — La — et la protection interaméricaine, p. 71, 113.

CONVENTION DE MEXICO. — La — et la protection interaméricaine, p. 72.

CONVENTION UNIVERSELLE. — La Convention de Berne et les projets de —, p. 101. — Les travaux en vue d'une — sur le droit d'auteur, p. 101.

CUBA. — Abrogation de textes, p. 111.

D

DANEMARK. — Statistique de la production intellectuelle, p. 134.

DÉPÔT. — Décret-loi prolongeant les délais de — en Italie, p. 121-123.

DISQUES. — V. sous « Enregistrements physiques ».

DROIT MORAL. — Le — en Allemagne, p. 60. — Le — et le filmage des œuvres en Allemagne, p. 39, 67.

DURÉE DE LA PROTECTION. — La — et la guerre en France, p. 7. — La — et la nature du droit d'auteur, p. 83, 84. — Prolongation pour cause de guerre. Maintien de la loi du 22 juillet 1941 (France), p. 132. — Prolongation de la — en Italie, p. 122, 123. — La — en Suisse, p. 83.

E

ÉCRITS DIFFAMATOIRES. — V. Table systématique de jurisprudence (Questions diverses).

ÉDITION. — Protection de l'— en Suisse, p. 13, 14.

ÉGYPTE. — V. Table systématique de jurisprudence.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— en Équateur, p. 113. — V. aussi sous « Formalités ».

ENREGISTREMENT PHYSIQUE. — L'— et l'œuvre cinématographique, p. 75. — L'— et la radiodiffusion en France, p. 86-90. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ÉQUATEUR. — L'enregistrement en —, p. 113. — Projet de loi en —, p. 111.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le marché des livres aux — pendant la guerre, p. 27. — Mesures de guerre concernant les œuvres des ressortissants britanniques, p. 37. — La protection des auteurs des —, en Amérique latine, p. 71. — Relations en matière de droit d'auteur entre les — et la Grande-Bretagne (mesures de guerre), p. 41. — Les — et l'Union internationale, p. 72, 119. — Statistique de la production intellectuelle, p. 134.

EXÉCUTION PUBLIQUE. — L'— des œuvres musicales incorporées dans un film, p. 50, 73, 74. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

F

FABRICANTS DE DISQUES. — V. Table systématique de jurisprudence (Droit de reproduction par les instruments mécaniques).

FINLANDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 136.

FORMALITÉS. — Les — en Argentine, p. 24. — Les — dans la protection interaméricaine, p. 71, 99, 101, 114. — La Convention de Berne et les —, p. 119. — L'enregistrement en Équateur, p. 113.

FRANCE. — La Convention de Berne et la législation française sur la musique cinématographique, p. 74. — Décret créant une commission de la propriété intellectuelle, p. 26. — Décret relatif à l'élargissement de la composition de la commission de la propriété intellectuelle, p. 97. — Droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques. Annulation de la loi du 20 novembre 1943, p. 132. — Loi du 22 juillet 1941 instituant en raison de la guerre une prolongation du droit d'auteur. Maintien, p. 132. — Durée de la protection et la guerre en —, p. 7. — Exécution des œuvres musicales incorporées dans les films, p. 50, 74. — La législation abrogée en —, p. 49, 132. — Publicité des actes, conventions et jugements en matière d'œuvres cinématographiques, p. 85. — La radiodiffusion et l'enregistrement physique en —, p. 86-90. — Rétablissement de la légalité républicaine en —, p. 132. — Statistique de la production intellectuelle, p. 136. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

G

GRANDE-BRETAGNE. — *Copyright* et impôt sur le revenu en —, p. 42. — Mesures de guerre prises par les États-Unis relativement aux œuvres des ressortissants britanniques, p. 37. — Relations en matière de droit d'auteur entre la — et les États-Unis (mesures de guerre), p. 41. — Les sociétés de perception en —, p. 120. — Statistique de la production intellectuelle, p. 137. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

GUERRE. — La — et la durée de la protection en France, p. 7. — Mesures de — prises par les États-Unis relativement aux œuvres des ressortissants britanniques, p. 37, 41. — Mesures de — prises en Grande-Bretagne en faveur des œuvres originaires des États-Unis, p. 41. — Mesures de — en Syrie et République libanaise, p. 25. — La — et le droit d'auteur en Italie, p. 122-124. — Le marché des livres aux États-Unis pendant la —, p. 27.

HONGRIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 138.

I

IDÉES CRÉATRICES. — Protection des idées cinématographiques en Allemagne, p. 65-67. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ITALIE. — La guerre et le droit d'auteur en —, p. 122-124. — Projet de révision de la législation en —, p. 123. — Prolongation des délais de dépôt en —, p. 121-123. — Prolongation de la durée de la protection en —, p. 122, 123.

L

LÉGISLATION. — Abrogation de textes à Cuba, p. 111. — La — en Argentine, p. 23, 24. — La — abrogée en France, p. 49, 132. — Projet de loi-type en Amérique, p. 112. — Projet de réforme de la loi argentine, p. 82, 111. — Projet de code en Bolivie, p. 111. — Projet de loi en Équateur, p. 111. — Projet de révision de la législation en Italie, p. 123. — Rétablissement de la légalité républicaine en France, p. 132. — V. aussi la Liste des documents officiels.

N

NATURE DU DROIT D'AUTEUR. — La — et le droit argentin, p. 24. — La durée de la protection et la —, p. 83, 84. — Les œuvres cinématographiques et la —, p. 64.

NOM PATRONYMIQUE. — Protection du —. V. Table systématique de jurisprudence (Questions diverses).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — La — et la Convention de Berne, p. 5.

O

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — L'auteur de l'—, p. 62. — Collaboration et —, p. 76. — Droit de filmage d'une œuvre littéraire en Allemagne, p. 39, 67. — Le droit moral et le filmage des œuvres en Allemagne, p. 39, 67. — Exécution des œuvres musicales incorporées dans les — (France), p. 50, 74. — Nature des —, p. 75. — Droit d'édition et de représentation des —. Annulation de la loi du 20 novembre 1943 (France), p. 132. — Les — en Allemagne, p. 64-67. — Les — et le disque, p. 75. — Les — et le droit suisse, p. 75. — Les — et la nature du droit d'auteur, p. 64. — Les œuvres musicales incorporées dans les —, p. 73. — Les participants à la confection des —, p. 62. — Le producteur et l'auteur de l'œuvre cinématographique, p. 63-65. — Protection des idées cinématographiques, p. 65-67. — Publicité des actes, conventions et jugements en matière d'— (France), p. 85. — Les sociétés de perception et la musique cinématographique, p. 77. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

OEUVRES INÉDITES. — V. la Table systématique de jurisprudence.

OEUVRES LITTÉRAIRES. — Droit de filmage des — en Allemagne, p. 39, 67. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

OEUVRES MUSICALES. — Exécution des — incorporées dans les films (France) p. 50, p. 74. — Les — incorporées dans un film, p. 73. — Les — incorporées dans un film en Suisse, p. 74. — Les remaniements d'— en Allemagne, p. 60. — Les sociétés de perception et la musique cinématographique, p. 77. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — V. la Table systématique de jurisprudence.

P

PAYS-BAS. — Statistique de la production intellectuelle, p. 140.

PORTRAITS. — V. la Table systématique de jurisprudence.

PRODUCTEUR DE FILMS. — Le — et l'auteur cinématographique, p. 63-65. — Le — et le droit d'exécution de la musique incorporé dans un film, p. 74.

R

RADIODIFFUSION. — La — et l'enregistrement physique en France, p. 86-90. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

REMANIEMENTS. — Les — d'œuvres musicales en Allemagne, p. 60.

S

SAISIE. — V. Table systématique de jurisprudence.

SLOVAQUIE. — La — et l'Union internationale, p. 4.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION. — L'activité de la *Suisa* (Suisse), p. 94-96. — Les — en Amérique, p. 112. — Les — en Argentine, p. 48. — Les — en Grande-Bretagne, p. 120. — Les — et la musique cinématographique, p. 77. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence sous X « Représentations et exécutions illimitées ».

STATISTIQUE. — La — de l'édition en Argentine, p. 113. — La — de la production intellectuelle: Allemagne, p. 133; Danemark, p. 134; États-Unis, p. 134; Finlande, p. 136; France, p. 136; Grande-Bretagne et Eire, p. 137; Hongrie, p. 138; Pays-Bas, p. 140; Suède, p. 141; Suisse, p. 142.

SUD-OUEST AFRICAIN. — Le — et la Convention de Berne, p. 5.

SUÈDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 141.

SUISSE. — L'activité de la *Suisa* (société de perception), p. 94-96. — Collaboration et œuvre cinématographique en —, p. 76. — La durée de protection en —, p. 83. — L'œuvre cinématographique et le droit suisse, p. 75. — Œuvres musicales incorporées dans un film, p. 74. — Protection de l'édition en —, p. 13, 14. — Statistique de la production intellectuelle, p. 142. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Mesures de guerre en —, p. 25.

T

TCHÉCOSLOVAQUIE. — La — et l'Union internationale, p. 4. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

THAÏLANDE. — La — et la Convention de Berne, p. 6.

TRADUCTIONS. — Le droit sur les — en Argentine, p. 24.

U
UNION INTERNATIONALE. — État au 1^{er} janvier 1945, p. 1-4. — L'extension de l'—, p. 119. — L'— et l'Argentine, p. 24, 72. — L'— et les États-Unis d'Amérique, p. 72, 119. — L'— et la Slovaquie, p. 4.

— L'— et la Tchécoslovaquie, p. 4. — L'— et l'U. R. S. S., p. 5, 119. — L'— et la paix, p. 119.

UNION PANAMÉRICAINE. — La Convention de Berne et le nouveau projet de Convention panaméricaine, p. 98. — Les forma-

lités dans le nouveau projet de Convention panaméricaine, p. 99, 101. — Projet de Convention, p. 98. — Une publication de l'—, p. 113.

U. R. S. S. — L'— et l'Union internationale, p. 5, 119.

TABLES DE JURISPRUDENCE

I. TABLE PAR PAYS

L'indication (T. S.) suivie d'un chiffre romain et d'un chiffre arabe se réfère aux divisions de la table systématique ci-après (v. p. VIII)

Allemagne

Guides d'opérettes. Utilisation libre ou non libre de l'œuvre préexistante? Critère pour admettre l'utilisation libre: nécessité que l'œuvre postérieure soit une création originale quoique ayant pris son point de départ dans l'œuvre antérieure. Exigence non réalisée en l'espèce. Longue tolérance d'une atteinte au droit d'auteur. Légitimité de l'intervention tardive de l'ayant droit, lorsque celle-ci est motivée par un changement des conditions techniques et économiques (T. S. I, 13) (*Reichsgericht*, 25 juin 1930) 17 r.

Guide d'opéra. Condition pour qu'il soit considéré comme une utilisation libre du livret. Nécessité de la création d'une nouvelle œuvre originale, indépendante et essentiellement différente de la première œuvre, par un complet changement de la forme, seule la marche générale de l'action étant empruntée à l'œuvre antérieure. Condition non réalisée en l'espèce (T. S. I, 13) (Leipzig, *Landgericht*, 21 décembre 1938) 52 r.

Modèle industriel (taille-crayon). Conditions requises pour la protection selon la loi sur les dessins et modèles industriels: Nouveauté et originalité, celle-ci n'étant pas nécessairement fonction de celle-là. Manière de rechercher s'il y a contrefaçon dans le domaine des dessins et modèles industriels: comparaison entre les créations de forme déjà réalisées et le dessin ou modèle à protéger, afin de décider si ce dernier est nouveau. Si oui, analyse de l'élément de nouveauté, afin de décider si l'apport représenté par cet élément offre un caractère original et créateur. S'il y a nouveauté et originalité, les conditions de la protection sont données, et la question de la contrefaçon peut se poser. Inexistence, en l'espèce, d'une production originale (T. S. I, 2) (*Reichsgericht*, 6 mai 1941) 7 r.

Prix-courants; protection selon le droit d'auteur. Nécessité d'une forme originale et créatrice, inexistante en l'espèce. Utilisation, de la part d'un concurrent, d'un travail non protégé par le droit d'auteur. Principe pour apprécier si cette utilisation est licite ou illicite. Caractère illicite admis, non pas *de plano*, mais seulement si l'usager porte atteinte aux mœurs. Condition non réalisée en l'espèce. Dangers de confusion et de fraude pour le public: facteurs inopérants *in casu* (T. S. I, 12) (*Reichsgericht*, 22 janvier 1942) 125 r.

Caractère d'imprimerie dit « Stefan George ». Protection selon le droit d'auteur (œuvres des arts appliqués). Droit d'utilisation concernant ce caractère. Distinction entre un droit exclusif et une simple licence d'emploi. Recherche de l'intention des parties dans une hypothèse non prévue primitivement. Prise en considération de toutes les circonstances du cas. Raisons qui militent en l'espèce pour la solution du droit non exclusif, contrairement à la thèse du droit exclusif, soutenue par

l'imprimerie défenderesse contre la maison d'édition demanderesse (T. S. VI, 2) (*Reichsgericht*, 7 juillet 1942) 102 v r.

Oeuvre architecturale: façade principale d'un bâtiment industriel. Protection de ladite façade comme œuvre d'art à l'exclusion du reste de la construction. Annexes édifiées par la suite et impliquant une imitation servile de l'œuvre protégée. Atteinte au droit d'auteur de l'architecte (T. S. I, 3).

Manière de calculer les dommages-intérêts: soit d'après le manque à gagner subi par l'architecte demandeur, soit d'après la rétribution que celui-ci eût obtenue, s'il avait passé un accord tendant à autoriser l'utilisation de son œuvre, soit d'après l'enrichissement sans cause réalisé par le défendeur (T. S. X, 1).

Inapplicabilité des art. 11 et 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire lorsque des plans architecturaux sont « utilisés » uniquement pour assurer l'observation des règles concernant la police des constructions (*Reichsgericht*, 27 octobre 1942) 129 v r.

Idee d'édition. Interprétation et délimitation de cette notion. Application à un aide-mémoire général concernant les faits utiles à connaître dans tous les domaines. Aide-mémoire spéciaux et limités, paraissant en fascicules détachés: publications considérées comme non visées par l'idée dont l'aide-mémoire général est une réalisation (T. S. Ia) (*Reichsgericht*, 15 janvier 1943) 54 v r.

Thèmes traités dans un roman et dans un film. Similitude. Différences dans l'action et le caractère des personnages. Possibilité que l'œuvre postérieure (le film) ait été créée d'une façon tout à fait indépendante de l'œuvre antérieure (le roman) (T. S. X, 1) (Leipzig, *Landgericht*, 22 mai 1943) 29, 65 v r.

Théorie scientifique. Non protection selon le droit d'auteur. Utilisation licite de la théorie dans un ouvrage de vulgarisation, mais atteinte aux principes de la concurrence loyale si l'idée est sciemment suscitée que l'auteur de la théorie est aussi celui de l'ouvrage, alors que tel n'est pas le cas (T. S. Ia) (Berlin, *Kammergericht*, 15 octobre 1943) 90 v r.

Idee cinématographique: protection selon le droit d'auteur? Non *in casu*. Possibilité pour l'auteur d'invoquer à l'encontre d'un usager peu délicat les principes généraux du droit et d'obtenir des dommages-intérêts, lorsque certaines conditions particulières sont réalisées, comme en l'espèce (T. S. Ia) (Berlin, *Kammergericht*, 19 novembre 1943) 65, 114 v r.

Argentine

Est protégée par le droit d'auteur toute œuvre où se manifeste une activité d'imagination ou de création présentée sous une forme originale et personnelle, abstraction faite de la destination ou de la valeur de l'œuvre.

	Pages		Pages
Pour être protégées, les œuvres musicales doivent être caractérisées par l'union des éléments mélodie, rythme et harmonie ou à tout le moins par la présence du premier de ces trois éléments qui est fondamental (T. S. I, 6)		création personnelle, exception tirée du fait que l'œuvre originale n'est plus protégée, rejet. Obligation pour les tiers de se renseigner pour savoir si les œuvres à exécuter sont acquises au domaine public; droits dus même à défaut d'une mention de réserve sur les disques joués. Evaluation des dommages-intérêts, ceux-ci devant englober les débours, frais et honoraires des constats rendus nécessaires pour établir les infractions (T. S. X, 3) (Alexandrie, Cour d'appel, 9 février 1944).	20 ✓
L'adaptateur d'une œuvre musicale libre ne jouit de la protection que pour la nouvelle forme qu'il a créée, mais il ne saurait s'opposer à une autre adaptation de l'œuvre originale (T. S. II)		Oeuvres musicales. Exécutions publiques non autorisées. Responsabilité personnelle du gérant de l'établissement où elles ont eu lieu (T. S. X, 3) (Alexandrie, Tribunal de commerce, 1 ^{er} mai 1944)	21 ✓
Plagier, c'est présenter comme le sien propre, le travail créateur d'autrui.		<i>Sacem</i> ; capacité d'ester en justice, aussi pendant la guerre. Contrat d'autorisation forfaitaire pour les exécutions musicales publiques: contrat innomé renouvelable par tacite reconduction et avec prescription quinquennale pour les redevances stipulées. Indemnité pour défaut de remise des programmes; prescription de droit commun. Exception fondée sur la non-communication des répertoires des sociétés d'auteurs: inadmissibilité (T. S. X, 3) (Mansourah, Tribunal de commerce, 22 mai 1944)	22 ✓
On peut prétendre à dommages-intérêts pour plagiat d'une œuvre intellectuelle, dès qu'une simple atteinte au droit exclusif intervient (T. S. X, 1) (Buenos-Aires, Cour d'appel, 10 novembre 1943)	112	<i>Sacem</i> ; qualité pour ester en justice. Exécutions musicales publiques non autorisées; force probante des constats privés. Publicité de l'exécution quel que soit le procédé employé. Auditions publiques par appareils de radio: droits dus aux compositeurs, indépendamment des taxes d'Etat et redevances payées par les compagnies émettrices. Transmissibilité héréditaire du droit d'auteur. Contrats d'autorisation visant les exécutions publiques; pénalités pour défaut de remise des programmes. Erreur de droit; inadmissibilité s'il s'agit de conventions signées après examen d'avocat (T. S. X, 3) (Alexandrie, Tribunal sommaire, 26 juin 1944)	78 ✓
Exécutions musicales publiques. Nécessité d'une autorisation donnée par l'ayant droit, même en l'absence de tout but de lucre. Responsabilité du président de la société organisatrice, et non du chef d'orchestre (T. S. X, 3) (Buenos-Aires, Tribunal correctionnel, 4 juillet 1944 et Cour criminelle, 22 août 1944)	57		
<i>Canada</i>			
Oeuvres littéraires inédites; protection selon le <i>common law</i> avant le 1 ^{er} janvier 1924. Situation différente pour les œuvres créées après cette date (T. S. II) (Cour suprême, 19 janvier 1940)	67		
Dommages-intérêts en cas d'atteinte au droit d'auteur. Circonstances à prendre en considération (T. S. X, 1) (Cour de l'Echiquier, 8 septembre 1941)	93		
<i>Égypte</i>			
Compositions musicales: exécutions publiques non autorisées. Répression pénale possible indépendamment de toute loi civile sur le droit d'auteur. Constitution de partie civile: devoir pour le juge pénal d'allouer des dommages-intérêts même en cas de libération pénale, si les faits justifient la réparation civile. Renvoi devant le juge civil: limitation au cas où des mesures nouvelles d'instruction sont nécessaires. Question à trancher souverainement par le juge du fond, sans le contrôle postérieur de la Cour de cassation (T. S. X, 3) (Cour de cassation, 17 février 1941)	32		
Exécutions publiques d'œuvres musicales. Absence d'autorisation. Droit de la <i>Sacem</i> d'ester en justice. Maintien de ce droit malgré la guerre. Action unique fondée sur l'exécution publique de plusieurs œuvres dans le même établissement. Cumul d'actions admis. Moyenne des exécutions pendant une période déterminée. Calcul sur la base du nombre des œuvres visées dans un constat. Dommages-intérêts (T. S. X, 3) (Alexandrie, Tribunal de commerce et Cour d'appel, 1941)	9		
Oeuvres musicales. Droit de la <i>Sacem</i> d'ester en justice. Nécessité d'obtenir l'autorisation préalable pour toute exécution publique, même si les auditeurs ne paient pas de redevance. Assimilation du gramophone, etc. à un orchestre (T. S. X, 3) (Le Caire, Tribunal civil, 9 février 1942)	19		
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (<i>Sacem</i>): légitimation active reconnue également pendant la guerre. Exécutions musicales non autorisées: force probante des constats privés qui paraissent sérieux. Composition de musique protégée; œuvre arrangée ou modifiée, interprétation vocale ou instrumentale spéciale. Droits dus à l'auteur original; exception tirée du fait que le succès serait attribuable à l'exécutant, rejet. Arrangement d'une œuvre tombée dans le domaine public. Droits dus à l'arrangeur, si ce dernier a réalisé une		Un fabricant de disques, encore qu'il ne vende ses productions qu'aux postes de radioémission et non au public en général, n'en doit pas moins être considéré comme un éditeur et doit être autorisé par l'auteur (T. S. III, 5a) (Seine, Tribunal de commerce, 18 janvier 1937)	87 ✓
		Scénario cinématographique et film. Identité entre les deux œuvres en ce qui concerne le sujet, le plan, l'action et les principaux personnages. Utilisation non autorisée du scénario pour le film. Contrefaçon en dépit de certaines différences. Copie servile non nécessaire pour la réalisation de ce délit (T. S. X, 1) (Seine, Tribunal de police correctionnelle, 14 décembre 1943)	144 ✓
		Droits cinématographiques; perception. Contrats conclus entre la <i>Sacem</i> et les exploitants de salles. Stipulation au profit de ladite société de deux places pour chaque représentation. Droit des exploitants de demander, en échange de ces deux places, les taxes qu'ils doivent acquitter eux-mêmes (Droit des pauvres, taxe d'Etat et taxe dite producteur) (T. S. III, 3a) (Seine, Tribunal de commerce, 11 janvier 1944)	106 ✓
		L'auteur du scénario et l'éditeur d'un film sont tenus à réparation du fait que, dans le film en cause, un personnage peu sympathique a reçu - sans qu'il pût être question d'une inadvertance - le même nom patronymique et le même prénom qu'une personne réellement existante (T. S. XII) (Seine, Tribunal civil, 28 mars 1944)	51 ✓
		L'auteur d'une photographie aérienne d'une cité n'est pas fondé à reprocher à l'auteur d'un billet de banque de s'être servi de cette photographie pour en faire, après modifications minimes, la toile de fond d'une composition originale (T. S. I, 10) (Seine, Tribunal civil, 31 mai 1944)	51 ✓

Surtaxe frappant les disques vendus pour la radiodiffusion. Pages		désiré par la veuve. Refus du peintre. Publication par la veuve d'annonces dans la presse indiquant que l'exposition a été faite sans son consentement. Demande du peintre tendant à la publication d'une annonce rectificative et à des dommages-intérêts. Demande reconventionnelle de la veuve en dommages-intérêts. Rejet de la demande principale; admission de la demande reconventionnelle. Appel; confirmation du jugement. Recours en réforme; rejet du recours (T. S. V, 7) (Tribunal fédéral, 20 juin 1944)	Pages	33 ✓/r.
Confirmation de la jurisprudence inaugurée par le Tribunal civil de la Seine; attribut du droit d'édition (T. S. III, 3 a) (Paris, Cour d'appel, 27 avril 1945)	70, 86 ✓/r.			
<i>Grande-Bretagne</i>				
N'est pas objet de <i>copyright</i> une compilation de tableaux fournissant des données numériques sans originalité, tels que poids et mesures, horaires de trains, etc., compilation qui ne se distingue que par un choix, d'ailleurs sans originalité appréciable, desdits tableaux (T. S. I, 12) (Chambre des lords, 22 juillet 1944)	42 ✓/r.	<i>Tchécoslovaquie</i>		
Il peut être enjoint à des artistes exécutants de ne figurer dans aucune autre représentation que celle pour laquelle une société théâtrale a obtenu d'eux un droit d'option exclusif, relatif à une période déterminée (T. S. XII) (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 20 novembre 1944)	44 ✓/r.	Droit d'auteur; revenus provenant de l'exercice de celui-ci. Saisissabilité selon la législation tchécoslovaque (T. S. X, 5) (Cour suprême de Brno, 7 juin 1938)	45 ✓/r.	
Dire, dans une publication que telle personne est « membre d'un groupe qui travaille contre les intérêts du pays » ne constitue pas une diffamation, car cela ne signifie pas que la personne en cause a agi contrairement au patriotisme (T. S. XII)	44 ✓/r.	Acquisition, en 1927, des droits cinématographiques sur une œuvre littéraire pour le monde entier et pour une durée illimitée. Portée de cette clause: la cession englobait-elle les droits relatifs au film sonore? Non (T. S. III, 1) (Cour suprême de Brno, 2 décembre 1938)	46 ✓/r.	
<i>Suisse</i>				
Image photographique (non commandée) d'une personne. Document de la vie privée. Publicité. Atteinte aux intérêts personnels (Code civil suisse, art. 28) (T. S. V, 7) (Zurich, Tribunal cantonal, 25 janvier 1944)	23 ✓/r.	Collaboration au sens de l'art. 10 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur. <i>Quid</i> d'un peintre qui a participé à l'exécution d'une œuvre collective? Nécessité d'examiner les circonstances de chaque cas. Ni l'étendue du travail accompli, ni une certaine indépendance dans la réalisation des détails, ni l'exécution artistique ne suffisent pour faire admettre l'existence de la collaboration. Décision négative en l'espèce (T. S. II) (Cour suprême de Brno, 21 décembre 1938)	58 ✓/r.	
Oeuvre de peinture (portrait) représentant un homme célèbre sur son lit de mort. Exposition publique. Retrait				

II. TABLE SYSTÉMATIQUE

A. Schéma.

I. Oeuvres protégées

1. Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
2. Oeuvres des arts appliqués.
3. Oeuvres d'architecture.
4. Oeuvres chorégraphiques.
5. Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).
6. Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.
7. Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
8. Oeuvres littéraires.
9. Oeuvres orales.
10. Oeuvres photographiques.
11. Cartes géographiques.
12. Compilations, recueils, catalogues, listes de prix, etc.
13. Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).
14. Titre des œuvres.
15. Autres œuvres.

a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

1. Droit d'adaptation.
2. Droit de radiodiffusion.
3. Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
4. Droit de reproduction par l'imprimerie.
5. Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
6. Droit de suite.
7. Droit de traduction.

b) Droit moral :

1. Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
2. Droit au respect.

IV. Prerogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

1. Domaine d'État.
2. Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

1. Articles de journaux.
2. Citations.
3. Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.
4. Emprunts.
5. Lettres missives (consentement du destinataire).
6. Licence obligatoire.
7. Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).
8. Restrictions diverses du droit d'auteur.

VI. Transmission du droit d'auteur

1. Cession.
2. Contrat d'édition, d'exploitation, etc.
3. Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

1. Usufruit, nantissement.
2. Créanciers saisissants.
3. Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X Délits

1. Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
2. Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
3. Représentations et exécutions illicites.
4. Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
5. Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

B. Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1945)

I. Oeuvres protégées		Pages
1. OEUVRÉS ARTISTIQUES		
(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)		
<i>Tchécoslovaquie</i> . Voir sous II « Collaborateurs » (Cour suprême, Brno, 1938)	58	
2. OEUVRÉS DES ARTS APPLIQUÉS		
<i>Allemagne</i> . Pour qu'un modèle industriel puisse être protégé selon le droit d'auteur, il faut qu'il ait un caractère d'originalité, caractère qui est aussi exigé pour la protection selon la loi sur les dessins et modèles (<i>Reichsgericht</i> , 1941)	7	
Voir sous VI « Contrat d'exploitation » (<i>Reichsgericht</i> , 1942)	102	
3. OEUVRÉS D'ARCHITECTURE		
<i>Allemagne</i> . Le fait que la façade d'un bâtiment présente un caractère artistique et est protégée par le droit d'auteur, n'entraîne pas nécessairement la conséquence que l'ensemble dudit bâtiment doive être considéré comme une œuvre d'art. Mais la construction d'annexes, avec imitation de la façade, viole le droit d'auteur de l'architecte du bâtiment principal (<i>Reichsgericht</i> , 1942)	129	
4. OEUVRÉS CHORÉGRAPHIQUES		
Néant.		
5. OEUVRÉS CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)		
<i>Allemagne</i> . Voir sous X « Contrefaçons » (Leipzig, <i>Landgericht</i> , 1943)	29, 65	
<i>Tchécoslovaquie</i> . Voir sous III « Droit d'adaptation » (Cour suprême, Brno, 1938)	46	
6. OEUVRÉS DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES		
<i>Argentine</i> . Est protégée par le droit d'auteur toute œuvre où se manifeste une activité d'imagination ou de création, présentée sous une forme originale et personnelle, abstraction faite de la destination ou de la valeur de l'œuvre. Pour être protégées, les œuvres musicales doivent être caractérisées par l'union des éléments mélodie, rythme et harmonie ou, à tout le moins, par la présence du premier de ces trois éléments, qui est fondamental (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1943)	112	
7. OEUVRÉS INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)		
<i>Canada</i> . Voir sous II (Cour suprême, 1940)	67	
8. OEUVRÉS LITTÉRAIRES		
<i>Allemagne</i> . Voir ci-après sous « Arrangements » (<i>Reichsgericht</i> , 1930, et Leipzig, <i>Landgericht</i> , 1938)	17, 52	
Voir sous X « Contrefaçons » (Leipzig, <i>Landgericht</i> , 1943)	29, 65	
9. OEUVRÉS ORALES		
Néant.		
10. OEUVRÉS PHOTOGRAPHIQUES		
<i>France</i> . Voir sous V « Emprunts » (Seine, Tribunal civil, 1944)	51	
11. CARTES GÉOGRAPHIQUES		
Néant.		
12. COMPILATIONS, RECUEILS, CATALOGUES, LISTES DE PRIX, ETC.		
<i>Allemagne</i> . Une liste de prix, encore qu'elle puisse constituer un travail intellectuel important et nécessitant beaucoup de temps, ne saurait être protégée par le droit d'auteur si l'on n'y trouve pas la marque d'une activité personnelle et créatrice (<i>Reichsgericht</i> , 1942)	125	Pages
<i>Canada</i> . Voir sous II (Cour suprême 1940)	67	
<i>Grande-Bretagne</i> . N'est pas objet de <i>copyright</i> une compilation de tableaux fournissant des données numériques sans originalité, tels que poids et mesures, horaires de trains, etc., compilation qui ne se distingue que par un choix, d'ailleurs sans originalité appréciable, desdits tableaux (Chambre des lords, 1944)	42	
13. TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)		
<i>Allemagne</i> . Des guides d'opérettes comportant une analyse de la pièce avec de nombreuses citations ne peuvent être considérés comme une utilisation libre de l'œuvre originale, étant donné qu'ils ne constituent pas une création originale ayant son point de départ dans ladite œuvre originale (<i>Reichsgericht</i> , 1930)	17	
Pour qu'un guide d'opéra soit considéré comme une utilisation libre du livret dudit opéra, il est nécessaire qu'il y ait création d'une nouvelle œuvre originale, indépendante et essentiellement différente en la forme de l'œuvre initiale, la marche générale de l'action pouvant toutefois être empruntée à cette œuvre initiale (Leipzig, <i>Landgericht</i> , 1938)	52	
14. TITRES DES ŒUVRES		
Néant.		
15. AUTRES ŒUVRES		
Néant.		
1a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur		
<i>Allemagne</i> . Voir sous I « Compilations, recueils, etc. » (<i>Reichsgericht</i> , 1942)	125	
Une idée relative à l'édition de répertoires peut être protégée par l'obligation contractuelle de garder le silence, mais non par le droit d'auteur (<i>Reichsgericht</i> , 1943)	54	
Une théorie scientifique ne peut pas être protégée par le droit d'auteur et on peut utiliser licitement une telle théorie dans un ouvrage de vulgarisation, mais il y a concurrence déloyale si l'on cherche sciemment à faire croire que l'auteur de la théorie est aussi celui dudit ouvrage, alors que ce n'est pas le cas (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1943)	90	
Une idée originale mais insuffisamment développée quant à la forme ne peut être protégée selon le droit d'auteur; une telle idée peut être librement utilisée par autrui pour créer une œuvre (Berlin, <i>Kammergericht</i> , 1943)	65, 114	
<i>France</i> . Voir sous X « Contrefaçons » (Seine, Tribunal de police correctionnelle, 1943)	144	
<i>Grande-Bretagne</i> . Voir sous I « Compilations, etc. » (Chambre des lords, 1944)	42	

II. Personnes protégées

AUTEURS, HÉRITIERS (ŒUVRES POSTHUMES), PERSONNES JURIDIQUES, ETAT, COLLABORATEURS

- Argentine.* L'adaptateur d'une œuvre musicale libre ne jouit de la protection que pour la nouvelle forme qu'il a créée, mais il ne saurait s'opposer à une autre adaptation de l'œuvre originale (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1943) 112
- Canada.* Les tableaux tarifaires, œuvres inédites, établies avec le concours de diverses personnes et distribués par une association à ses seuls membres, sont protégés, au profit de cette association, par le droit commun, avant le 1^{er} janvier 1924; mais, après cette date, pour que de tels tableaux soient encore protégés au profit de ladite association, selon la loi sur le *copyright*, il faut prouver que leur auteur les a produits dans l'exercice de son emploi, en vertu d'un contrat de louage de service le liant à l'association, ou que ladite association a droit au *copyright* grâce à la présomption prévoyant que si le nom de l'auteur ne figure pas sur l'œuvre, l'éditeur ou le propriétaire de l'ouvrage, dont le nom figure sur celle-ci de façon usuelle, doit être présumé titulaire du *copyright* en vue de l'action en infraction dudit *copyright* (Cour suprême, 1940) 67
- Tchécoslovaquie.* S'agissant d'une œuvre de peinture créée avec l'aide d'exécutants, ni l'étendue du travail accompli par ceux-ci, ni une certaine indépendance dans la réalisation des détails, ni l'exécution artistique ne suffisent pour faire admettre en leur faveur l'existence d'une collaboration au sens de l'art. 10 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur (Cour suprême, Brno, 1938) 58

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires

1. DROIT D'ADAPTATION

- Tchécoslovaquie.* La cession intervenue en 1927 des droits cinématographiques sur une œuvre littéraire, pour le monde entier et une durée illimitée, sans spécifier qu'il s'agissait, non seulement de film muet, mais aussi, de film sonore, ne vaut pas pour le film sonore, qui n'était pas encore connu à la date susmentionnée (Cour suprême, Brno, 1938) 46

2. DROIT DE RADIODIFFUSION

- France.* Voir ci-après sous « Droit de représentation » (Paris, Cour d'appel, 1945) 70, 86

3. DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION

- Argentine.* Voir sous X « Représentations et exécutions illicites » (Buenos-Aires, Tribunal correctionnel et Cour criminelle, 1944) 57
- Égypte.* Voir sous X « Représentations et exécutions illicites » (Tribunal civil du Caire, 1942) 19
- Voir sous X « Représentations et exécutions illicites » (Alexandrie, Cour d'appel, 1944) 20
- Voir sous X « Représentations et exécutions illicites » (Alexandrie, Tribunal sommaire, 1944) 78

France. En ce qui concerne les places accordées contractuellement à la *Sacem* par les exploitants de salles de cinéma à titre de complément de droit d'auteur, lesdits exploitants peuvent ne les accorder que contre paiement par la *Sacem* des taxes afférentes à ces places et dont le

produit rémunère le producteur et le distributeur de films (Seine, Tribunal de commerce, 1944) 106

Les disques vendus par l'éditeur à fin de radiodiffusion l'étant avec une surtaxe versée à raison de leur destination spéciale et correspondant à un manque à gagner de l'éditeur, cette surtaxe doit être considérée comme un élément du droit d'édition et non comme un élément du droit de représentation (Paris, Cour d'appel, 1945) 70, 86

4. DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE

Néant.

5. DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES

France. Un fabricant de disques, encore qu'il ne vende ses productions qu'aux postes de radioémission et non au public en général, n'en doit pas moins être considéré comme un éditeur et doit être autorisé par l'auteur (Seine, Tribunal de commerce, 1937) 87

6. DROIT DE SUITE

Néant.

7. DROIT DE TRADUCTION

Néant.

b) Droit moral

1. DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE)

Néant.

2. DROIT AU RESPECT

Néant.

IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

Néant.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

1. ARTICLES DE JOURNAUX

Néant.

2. CITATIONS

Allemagne. Voir sous I « Arrangements » (*Reichsgericht*, 1930) 17

3. CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE

Argentine. Voir sous X « Représentations et exécutions illicites » (Buenos-Aires, Tribunal correctionnel et Cour criminelle, 1944) 57

4. EMPRUNTS

France. L'auteur d'une photographie aérienne d'une cité n'est pas fondé à reprocher à l'auteur d'un billet de banque de s'être servi de cette photographie pour en faire, après modifications minimales, la toile de fond d'une composition originale, la reproduction de la photographie n'étant qu'un accessoire dans l'ensemble de la composition du billet de banque (Seine, Tribunal civil, 1944) 51

5. LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)

Néant.

6. LICENCE OBLIGATOIRE

Néant.

7. PORTRAITS, BUSTES (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)

Suisse. Si les intérêts personnels ne doivent pas faire obstacle aux intérêts supérieurs de la collectivité, les

convenances doivent pourtant être respectées et l'on ne peut, malgré l'interdiction de la veuve, exposer publiquement, dans un dessein mercantile, le portrait d'un homme célèbre (Hodler) représenté sur son lit de mort (Tribunal fédéral, 1944)	Pages 33
La publication non autorisée d'une image photographique, document de la vie privée, est illicite, car il y a là atteinte aux intérêts personnels de la personne représentée (Zurich, Tribunal cantonal, 1944)	23
8. RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR	
Néant.	
VI. Transmission du droit d'auteur	
1. CESSION	
<i>Tchécoslovaquie.</i> Voir sous III « Droit d'adaptation » (Cour suprême, Brno, 1938)	46
2. CONTRAT D'ÉDITION, D'EXPLOITATION, ETC.	
<i>Allemagne.</i> Un caractère d'imprimerie constituant une création d'art appliqué, œuvre d'un artisan travaillant de façon indépendante, une licence d'emploi consentie à l'imprimeur quant à ce caractère ne saurait être interprétée comme un droit exclusif d'utilisation (<i>Reichsgericht</i> , 1942)	102
<i>Égypte.</i> Voir sous X « Représentations et exécutions illicites » (Mansourah, Tribunal de commerce, 1944)	22
<i>France.</i> Voir sous III « Droit de représentation » (Seine, Tribunal de commerce, 1944 et Paris, Cour d'appel, 1945).	106, 70, 86
3. DONATION, SUCCESSION	
Néant.	
VII. Droits de tierces personnes	
1. USUFRUIT, NANTISSEMENT	
Néant.	
2. CRÉANCIERS SAISSANTS	
<i>Tchécoslovaquie.</i> Voir sous X « Procédure, saisie » (Cour suprême, Brno, 1938)	45
VIII. Durée du droit d'auteur	
Néant.	
IX. Du dépôt	
Néant.	
X. Délits	
1. CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)	
<i>Allemagne.</i> Une longue tolérance de l'atteinte au droit d'auteur ne peut entraîner la déchéance de ses droits lorsque l'intervention tardive de l'ayant droit est motivée par un changement des conditions de fait (<i>Reichsgericht</i> , 1930)	17
L'auteur lésé dans son droit peut en principe évaluer son dommage de trois manières différentes: 1° réclamer le montant du manque à gagner provenant de l'atteinte portée à son droit d'auteur; 2° réclamer la rétribution équitable dont il aurait pu bénéficier si un accord amiable était intervenu quant à l'utilisation de son droit d'auteur; 3° réclamer la restitution de l'enrichissement de la personne qui a porté atteinte à son droit d'auteur (<i>Reichsgericht</i> , 1942)	129

Certaines similitudes entre un film et un roman n'excluent pas la possibilité que l'œuvre postérieure (film) ait été créée de façon tout à fait indépendante de l'œuvre antérieure (roman) et l'on ne saurait, à raison de ressemblances existantes, imposer à l'auteur du film la charge de faire la preuve qu'il n'a pas connu le roman (Leipzig, <i>Landgericht</i> , 1943)	Pages 29, 65
<i>Argentine.</i> Plagier, c'est présenter comme le sien propre le travail créateur d'autrui. On peut prétendre à dommages-intérêts pour plagiat d'une œuvre intellectuelle, dès qu'une simple atteinte au droit exclusif intervient (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1943)	112
<i>Canada.</i> Même si le titulaire du droit d'auteur n'a pas subi de dommages pécuniaires lors de l'atteinte portée à son droit, il est fondé à réclamer une indemnité substantielle. Pour la fixation du dommage, le juge peut prendre en considération la nature de l'atteinte ainsi que le comportement du violateur dans ses agissements illicites et au cours du procès (Cour de l'Échiquier, 1941)	93
<i>France.</i> Si deux scénarios cinématographiques sont identiques en ce qui concerne le sujet, le plan, l'action et les personnages principaux, encore qu'il existe entre eux certaines différences de forme, et si l'un s'est manifestement inspiré de l'autre, il est illicite d'utiliser le premier pour un film, car il n'est pas nécessaire que la copie soit servile pour qu'il y ait délit de contrefaçon (Seine, Tribunal de police correctionnelle, 1943)	144
2. FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)	
Néant.	
3. REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES	
<i>Argentine.</i> Les exécutions publiques d'œuvres musicales doivent être autorisées par l'ayant droit même si elles n'ont aucun but de lucre et c'est l'organisateur de l'exécution qui est responsable à ce sujet (Buenos-Aires, Tribunal correctionnel et Cour criminelle, 1944)	57
<i>Égypte.</i> La répression pénale des exécutions publiques non autorisées est possible indépendamment de toute loi civile sur le droit d'auteur. Même en cas de libération pénale, le juge pénal doit allouer des dommages-intérêts si les faits justifient la réparation civile. Le juge pénal ne peut renvoyer les parties devant le juge civil que dans le cas où des mesures nouvelles d'instruction sont nécessaires. Il appartient souverainement au juge du fond de traiter la question sans le contrôle postérieur de la Cour de cassation (Cour de cassation, 1941)	32
La <i>Sacem</i> peut poursuivre son activité normale et ester en justice, même en temps de guerre, quant aux exécutions publiques non autorisées des œuvres musicales dont elle administre les droits. Les actions en dommages-intérêts qui, à ce sujet, appartiennent à la <i>Sacem</i> peuvent faire l'objet d'une seule instance lorsqu'elles concernent un ensemble homogène d'exécutions ayant trait à un même établissement. Le total des exécutions illicites à prendre en considération pour le calcul des dommages-intérêts peut être établi sur la base d'une moyenne pendant une période déterminée. Ces dommages-intérêts doivent être évalués en considérant qu'ils ne constituent pas une peine mais une réparation	

d'un préjudice subi; on doit aussi tenir compte de l'importance de l'établissement où ont eu lieu les exécutions (Alexandrie, Tribunal de commerce et Cour d'appel, 1941).	Pages 9	Sous peine de réparations, les programmes des exécutions publiques d'œuvres musicales doivent être communiqués aux sociétés de perception, conformément aux contrats d'autorisation visant les exécutions publiques (Alexandrie, Tribunal sommaire, 1944)	Pages 78
Quant à l'exécution publique des œuvres musicales, la <i>Sacem</i> a le droit d'ester en justice, tant pour les œuvres de ses sociétaires que pour celles des sociétés mondiales affiliées. Une autorisation préalable est nécessaire pour les exécutions publiques, même si les auteurs ne paient pas de redevance. Un gramophone et un pick-up sont assimilables à un orchestre du point de vue de l'exécution publique (Le Caire, Tribunal civil, 1942)	19	4. RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)	
La légitimation active de la <i>Sacem</i> est reconnue également pendant la guerre. Les constats privés dressés relativement aux exécutions musicales publiques non autorisées doivent être pris en considération lorsqu'ils paraissent sérieux. Quel que soit le caractère de l'arrangement et de l'exécution de l'œuvre musicale, des droits sont dus à l'auteur de l'œuvre originale. Quand une œuvre musicale est tombée dans le domaine public, les arrangements de caractère original qui en ont été faits sont protégés selon le droit d'auteur. Les tiers ont l'obligation de se renseigner pour savoir si les œuvres à exécuter sont acquises au domaine public et, pour l'exécution des disques, les droits sont dus même à défaut d'une mention de réserve. Les dommages-intérêts doivent englober les débours, frais et honoraires des constats rendus nécessaires pour établir les infractions (Alexandrie, Cour d'appel, 1944)	20	<i>Égypte.</i> Voir sous « Représentations et exécutions illicites » (Alexandrie, Tribunal de commerce, 1944)	21
Le gérant d'un établissement où des œuvres musicales sont exécutées sans autorisation est responsable personnellement (Alexandrie, Tribunal de commerce, 1944).	21	Voir sous « Représentations et exécutions illicites » (Mansourah, Tribunal de commerce, 1944)	22
La <i>Sacem</i> a la capacité d'ester en justice même pendant la guerre. Les contrats d'abonnement forfaitaires comportant autorisation d'exécution publique d'œuvres musicales, peuvent être considérés comme des contrats innomés renouvelables par tacite reconduction et avec prescription quinquennale pour les redevances stipulées. Le propriétaire d'un établissement public ne peut se dérober à son obligation d'acquitter les droits d'auteur sous prétexte que les répertoires des sociétés d'auteur ne lui avaient pas été communiqués (Mansourah, Tribunal de commerce, 1944)	22	5. PROCÉDURE, SAISIE	
La <i>Sacem</i> a droit d'action, pour la protection du droit d'auteur, aussi bien quant aux œuvres de ces sociétaires que pour celles des sociétés mondiales affiliées. Ni la rémunération payée aux sociétés d'auteur par les postes émetteurs de radio, ni le payement de la taxe d'Etat pour l'utilisation des postes récepteurs ne concernent l'exécution publique au moyen de postes récepteurs quel que soit le procédé par quoi est réalisée l'exécution publique (radio, orchestre, disque); cette exécution crée une obligation de payer des droits d'auteur.		<i>Égypte.</i> Voir sous « Représentations et exécutions illicites » (Cour de cassation, 1941)	32
		Voir sous « Représentations et exécutions illicites » (Tribunal de commerce d'Alexandrie et Cour d'appel, 1941)	9
		Voir sous « Représentations et exécutions illicites » (Tribunal civil du Caire, 1942)	19
		Voir sous « Représentations et exécutions illicites » (Alexandrie, Cour d'appel, 1944)	20
		Voir sous « Représentations et exécutions illicites » (Alexandrie, Tribunal sommaire, 1944)	78
		Voir sous « Représentations et exécutions illicites » (Mansourah, Tribunal de commerce, 1944)	22
		<i>Tchécoslovaquie.</i> Les revenus provenant de l'exercice du droit d'auteur sont saisissables (Cour suprême, Brno, 1938)	45
		XI. Droits des étrangers. Droit international	
		Néant.	
		XII. Questions diverses	
		<i>France.</i> L'auteur du scénario et l'éditeur d'un film sont tenus à réparation du fait que, dans le film en cause, un personnage peu sympathique a reçu — sans qu'il pût être question d'une inadvertance — le même nom patronymique et le même prénom qu'une personne réellement existante (Seine, Tribunal civil, 1944)	51
		<i>Grande-Bretagne.</i> Il peut être enjoint à des artistes exécutants de ne figurer dans aucune autre représentation que celle pour laquelle une société théâtrale a obtenu d'eux un droit d'option exclusif, relatif à une période déterminée (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1944)	44
		Dire, dans une publication, que telle personne est « membre d'un groupe qui travaille contre les intérêts du pays » ne constitue pas une diffamation, car cela ne signifie pas que la personne en cause a agi contrairement au patriotisme	44

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

	Pages		Pages		Pages
1930		Alexandrie. Tribunal de commerce,		1944	
Allemagne. Reichsgericht, 25 juin . . .	17	16 juin	9	Seine. Tribunal de commerce, 11 jan-	
1937		Canada. Cour de l'Échiquier, 8 sep-	93	vier	106
Seine. Tribunal de commerce, 18 jan-		Alexandrie. Cour d'appel, 24 décem-		Zurich. Tribunal cantonal, 25 janvier	23
vier	87	bre	9	Alexandrie. Cour d'appel, 9 février .	20
1938				Seine. Tribunal civil, 28 mars . . .	51
Tchécoslovaquie. Cour suprême, 7 juin	45	1942		Alexandrie. Tribunal de commerce,	
Tchécoslovaquie. Cour suprême, Brno,		Allemagne. Reichsgericht, 22 janvier	125	1 ^{er} mai	21
2 décembre	46	Le Caire. Tribunal civil, 9 février .	19	Mansourah. Tribunal de commerce,	
Leipzig. Landgericht, 21 décembre .	52	Allemagne. Tribunal du Reich, 7 juillet	102	22 mai	22
Tchécoslovaquie. Cour suprême, Brno,		Allemagne. Reichsgericht, 27 octobre	129	Seine. Tribunal civil, 31 mai . . .	51
21 décembre	58			Suisse. Tribunal fédéral, 20 juin . . .	33
1939				Alexandrie. Tribunal sommaire, 26 juin	78
France. Conseil d'État, 5 mai . . .	89	1943		Buenos-Aires. Tribunal correctionnel,	
1940		Allemagne. Reichsgericht, 15 janvier	54	4 juillet	57
Canada. Cour suprême, 19 janvier .	67	Leipzig. Landgericht, 22 mai . . .	29, 65	Grande-Bretagne. Chambre des lords,	
1941		Berlin. Kammergericht, 15 octobre .	90	22 juillet	42
Égypte. Cour de cassation, 17 février	32	Buenos Aires. Cour d'appel, 10 no-		France. Cour de cassation, 7 août .	51
Allemagne. Reichsgericht, 6 mai . .	7	vembre	112	Argentine. Cour criminelle, 22 août .	57
		Berlin. Kammergericht, 19 novembre	65,	Londres. King's Bench Division, 20 no-	
			114	vembre	44
		Seine. Tribunal de police correction-		1945	
		nelle, 14 décembre	144	Paris. Cour d'appel, 27 avril . . .	70, 86

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
Administration des P. T. T. (France) . .	89	und Musikverleger	17	Sacem 9, 19, 20, 21, 22, 32, 51, 78, 106	
Assimopoulo	21	Hodler (Dame veuve)	33	Salabert (Société)	70, 86
Banque de France	51	Joliot	51	Salard et autres	106
Bureau international de l'édition mu-		Jonas	51	Société argentine des auteurs et com-	
sico-mécanique	89	Julio Ponce de Léon	57	positeurs (<i>Sadaye</i>)	57
Calabria, Juan	112	Kaspar	33	Société des droits de reproduction	
Comité professionnel des auteurs dra-		Katakhanas	19, 20	mécanique	70, 86
matiques, compositeurs et éditeurs		Lenoir et autres	87	Surrey Manufacturing C ^o Ltd. (The) .	42
de musique	106	Liteblue, Frank Smythson Ltd. . . .	42	Tobis Sascha	51
Continental films (Société)	51	Mac Cann (Société)	87	Trémoulet & Kierzchowski	87
Cramp & Sons Ltd.	42	Marco Production Ltd.	44	Tsitouris, Constantin G.	32
Decoin et Duran	51	Massie & Renwick Ltd.	67, 93	Underwriters' Survey Bureau Ltd. .	67, 93
Eccles (Dame), Olive	78	Ministère public	32	Vaugelas, Jean de	51
Farrag	9	Pagolas (The four)	44	We., Musikverlag	17
Fox Film de la Argentina S. A. . . .	112	Poggioli	70, 86	Wo.	17
Gesellschaft der Autoren, Komponisten		Ramuz	22		

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

	Pages		Pages		Pages
Fritzsche, Hans. <i>Die schweizerische</i>		<i>Literatur und Kunst vom 7. Dezem-</i>		<i>führungsrecht musikalischer Kunst-</i>	
<i>Vereinigung für internationales Recht</i>	12	<i>ber 1922, unter Berücksichtigung</i>		<i>werke</i>	60
Garcia, Eduardo-Augusto. <i>Administra-</i>		<i>des Bundesgesetz betr. die Verwertung</i>		Mouchet, Carlos. <i>Evolución histórica del</i>	
<i>ción nacional de los derechos de au-</i>		<i>von Urheberrechten vom 25. Sep-</i>		<i>derecho intelectual argentino . . .</i>	23
<i>tor (Proyecto de reglamentación)</i>	48	<i>tember 1940</i>	83	Streuli, Adolf. <i>La fondation et les tâ-</i>	
Grüning, Kurt. <i>Die Schutzfristen im</i>		Koch, Wolfgang Helmuth. <i>Bearbeitun-</i>		<i>ches de la Suisse</i>	96
<i>Bundesgesetz betr. die Werke der</i>		<i>gen; Gedanken zur Neugestaltung</i>		Rothmund, Wilhelm. <i>Die freie Rechts-</i>	
		<i>der Gesetze über Schutz und Auf-</i>		<i>sphäre im Urheberrecht</i>	36

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1945

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1948 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

	Pages		Pages
Allemagne. — Contrat-type concernant l'acquisition du droit mondial de filmage relatif à une œuvre littéraire déjà éditée, publié par la Chambre de littérature du <i>Reich</i> , la Chambre de théâtre du <i>Reich</i> et la Chambre cinématographique du <i>Reich</i>	39	— Décret relatif à l'élargissement de la composition de la commission de la propriété intellectuelle (n° 45 936, du 5 mai 1945)	97
— Contrat d'option, publié par la Chambre de littérature du <i>Reich</i> , la Chambre de théâtre du <i>Reich</i> et la Chambre cinématographique du <i>Reich</i>	40	Italie. — Décret-loi prolongeant les délais pour le dépôt des ouvrages de l'esprit et des « produits » protégés par la loi n° 633, du 22 avril 1941 (n° 337, du 7 juin 1945)	121
États-Unis de l'Amérique du Nord. — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre</i> : Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, prolongeant le délai relatif à l'obtention du <i>copyright</i> , en ce qui concerne les œuvres des ressortissants britanniques (10 mars 1944)	37	— Décret-loi portant prolongation des délais relatifs à la protection des œuvres de l'esprit et des « produits » protégés par la loi n° 633, du 22 avril 1941 (n° 440, du 20 juillet 1945)	122
France. — Loi relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie (22 février 1944)	85	Suisse. — Arrêté du Conseil fédéral tendant à protéger l'édition suisse contre l'infiltration étrangère (3 novembre 1944)	13
— Décret du Commissariat à l'éducation et à la jeunesse, portant création d'une commission de la propriété intellectuelle (28 août 1944)	26	Syrie et République libanaise. — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre</i> : Arrêté relatif à la publication des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques appartenant à des auteurs se trouvant en pays ennemi ou sur un territoire occupé par l'ennemi (n° 185 F.C., du 16 avril 1943)	25

